



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Aix-en-Provence, le 23 juin 2020

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
Subdivision d'Aix en Provence
30, avenue Albert Einstein
Bâtiment G - CS 90448
13592 Aix-en-Provence Cedex 3

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Gérant
Sarl C.D.T.P.
Chemin de Palama prolongé

13013 – MARSEILLE

CA - CT
D/Aix/0190-2020 - ICPE
S3IC 064-12295-P3

Objet : Conclusions des visites d'inspection du 28 novembre 2019 et du 06 février 2020 de l'ISDI sise à Marseille (13^{ème} arrond.), chemin de Palama prolongé

Thème : Suivi et plaintes

Réf. : Votre courrier en réponse du 10/12/2019 (VI du 28/11/2019)
Votre courrier (et courriel) en réponse du 12/02/2020

P. J. : Dix fiches d'écart du 28/11/2019
Une fiche d'écart du 06/02/2020 complétée
Projet d'arrêté d'enregistrement assorti de prescriptions complémentaires

Monsieur le Gérant,

Votre établissement a dernièrement fait l'objet :

- d'une première visite d'inspection annoncée, le 28 novembre 2019, dans le cadre de la régularisation de la situation administrative de votre installation suite au jugement du T.A. de Marseille du 2 mai 2019 ;
- d'une seconde visite d'inspection, inopinée, effectuée le 06 février 2020, suite à plainte.

En préambule, je tiens à vous faire part de mon étonnement, lorsque vous écrivez, en particulier que :

- 1) « *notre exploitation n'a pas la qualification d'ICPE* » (Cf. votre réponse à la remarque 9)
- 2) « *nous ne recevons pas de "déchets"* » (réponse à la remarque 1).

Votre exploitation est pourtant bien une ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement), en l'occurrence une ISDI (installation de stockage de déchets inertes), et ce par exemple, conformément à votre dossier de demande d'enregistrement de mars 2005.

Ces visites d'inspection ont donné lieu en tout à onze écarts à la réglementation, ainsi que deux listes de remarques, notifiées par l'inspecteur de l'environnement. Par courrier et courriel visés en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Vous n'avez pas répondu sur les fiches d'écart (celles du 29/11/2019) considérant qu'il ne s'agissait pas d'écarts, qu'« *il aurait fallu que l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2014 soit préalablement notifié pour constater d'éventuels écarts aux mesures imposées* ».

Les écarts qui vous ont été notifiés sont parfaitement légitimes. En tant qu'exploitant d'une ICPE, vous devez respecter la réglementation générale [en l'occurrence ici les arrêtés du 12 décembre 2014 (l'un relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE, l'autre relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE)], quand bien même votre situation administrative est en cours de régularisation.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

- écart 1/10 du 28/11/2019 (lors de l'inspection, il est constaté l'absence de contrôle visuel à l'entrée de l'installation pour plusieurs chargements de déchets) :
Il est pris acte de votre engagement en date du 10/12/2019 à mettre en place un dispositif permettant un **contrôle visuel** efficace à l'entrée de l'installation de **chaque** chargement de déchets. Je vous demande de nous indiquer la nature du dispositif mis en place, en nous transmettant le résultat des contrôles visuels (du dernier mois).
- écart 2 (absence de notice récapitulant les mesures prises pour réduire l'impact de l'installation) :
Votre réponse est incomplète. En particulier, la question du trafic routier (hors site) n'est pas traitée. La notice transmise par votre courrier du 12/2/2020 doit être complétée. Je vous renvoie au projet d'arrêté d'enregistrement ci-joint, pour la partie « trafic routier » (article 2.2.1).
- écart 3 (l'installation ne dispose pas de plusieurs extincteurs) :
J'ai pris acte que vous disposez désormais de deux extincteurs sur le site. Vous préciserez par retour de courrier si ce nombre d'extincteurs est suffisant, et si ces extincteurs sont bien adaptés aux risques.
- écart 4 (absence de bassin de rétention censé collecter l'ensemble des eaux pluviales de ruissellement) :
Je vous renvoie au projet d'arrêté d'enregistrement ci-joint pour la question de la gestion des eaux pluviales et de leur rétention sur le site. Sans attendre la notification de cet arrêté d'enregistrement, il convient de poursuivre les actions engagées et celles nouvellement préconisées, pour une réalisation complète dans les meilleurs délais.
- écart 5 [absence de réseau de surveillance de la qualité de l'air (suivi des retombées de poussières)] :
Je vous demande de nous confirmer que le réseau de surveillance des retombées de poussières est bien en place, en nous précisant ses caractéristiques (plan à l'appui, avec notamment l'emplacement des jauges témoin et de mesure). Vous nous communiquerez également les résultats de la première campagne de surveillance.

- écart 6 (absence de déclaration des déchets pour l'année 2018 d'activité) :
S'agissant de l'année 2019 d'activité, vous devez effectuer votre déclaration Gerep dans les meilleurs délais (sur internet à l'adresse : <https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr>).
- écart 7 (absence de rapport détaillé sur la remise en état du site, les aménagements à créer, les caractéristiques que le stockage de déchets doit respecter) :
Votre réponse est incomplète. Je vous renvoie à l'article 32 de l'AMPG du 12/12/2014 susvisé, qui doit être respecté.
- écart 8 (absence de procédure d'acceptation préalable des déchets) :
Votre réponse n'est pas satisfaisante. La réglementation vous demande de disposer d'une procédure (écrite) d'acceptation préalable des déchets inertes (le document préalable n'en est qu'une composante).
- écart 9 (absence de registre d'admission des déchets) :
Je vous demande de nous transmettre une copie des premières pages du registre d'admission de déchets que vous vous êtes engagé (le 10/12/2019) à mettre en place.
- écart 10 du 28/11/2019 (le document préalable ou « bon de décharge » sur le site n'est pas conforme) :
Votre réponse est incomplète. Je vous demande de nous transmettre une copie de quelques documents préalables (complétés) récemment utilisés, répondant aux manquements notifiés (mention du producteur des déchets, du code déchets à six chiffres, de la quantité de déchets en tonne(s) et de la délivrance d'un accusé d'acceptation au producteur des déchets).
- écart 1/1 du 06/02/2020 (installation en partie exploitée au-delà des limites de propriété) :
Votre réponse est incomplète. Il a en effet été constaté lors de la visite d'inspection, qu'outre des dépôts de déchets, la piste aussi était en partie située hors des limites de propriété. Vous devez donc prendre les dispositions qui s'imposent, et nous les préciser.
En outre, dans votre réponse, aucun délai d'application n'est indiqué pour lever cet écart.

Au regard de ce qui précède, plusieurs écarts à la réglementation n'ont pas fait l'objet de réponses satisfaisantes.

Du fait de leur caractère notable pour certains, je vous invite à y remédier dans les plus brefs délais.

Je vous rappelle que de tels écarts à la réglementation relèvent du régime des suites administratives prévues à l'article L. 171-8.I du code de l'environnement.

De tels écarts peuvent aussi faire l'objet de sanctions pénales prévues à l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

Remarques :

Les remarques n'ont globalement pas fait l'objet de réponses satisfaisantes.

- Rq 1) de 2019 – Rappel : tout chargement de déchets doit faire l'objet d'un contrôle visuel lors du déchargement du camion (et non « avant »), en plus du contrôle visuel à l'entrée de l'installation.
- Rq 2) : les dépôts de déchets doivent être contenus dans les limites de propriété, et la zone les recevant doit préalablement avoir été défrichée (cas de la zone située sur le plateau, en limite Est, à la cote 272 m NGF).

- Rq 3) : les documents produits n'attestent en rien de la réalisation périodique du débroussaillage. En outre, je vous renvoie au projet d'arrêté d'enregistrement ci-joint, article 2.2.5.
- Rq 4) : la notice sur les modalités actuelles et futures de gestion des eaux pluviales n'a pas été produite. Ce point est repris dans le projet d'arrêté d'enregistrement ci-joint, article 2.2.3.
- Rq 5) : vous ne vous êtes pas engagé à enregistrer chaque opération d'arrosage de piste(s), que vous déclarez réaliser « *par l'arroseuse toute la journée en période sèche* ». L'enregistrement quotidien (en période sèche notamment) de ces opérations d'arrosage doit être effectué.
- Rq 6) : vous ne vous êtes pas engagé à procéder à la végétalisation/plantation du remblai sud particulièrement exposé à la vue depuis l'accès au site (en montant le chemin de Palama, à hauteur des n°140). Il convient d'y procéder dans les meilleurs délais. Je vous renvoie sur ce point au projet d'arrêté ci-joint, article 2.2.6.
- Rq 8) sur la stabilité de l'ISDI : je vous renvoie aux courriels de l'inspecteur du 21/01/2020 et du 14/02/2020, ainsi qu'au projet d'arrêté ci-joint, article 2.2.2.
- Rq 9) : l'état de conformité à la réglementation de la cuve enterrée de stockage de carburant (installation connexe à l'ISDI), doit être produit.
- Rq 10) : les zones préservées pour la protection des chiroptères ne nous ont pas été communiquées. Il convient de le faire dans les meilleurs délais (localisation desdites zones sur un fond de carte).
- Remarques du 06/02/2020 : je vous renvoie aux conclusions relatives à l'écart 4 et à la remarque 4 ci-dessus. Par ailleurs, nous restons dans l'attente des photos demandées, justifiant de la réalisation des travaux (même temporaires, le cas échéant) permettant en cas de violents orages, la collecte intégrale des eaux de ruissellement du site.

Vos réponses sont toutes attendues par retour de courrier.

Vous trouverez ci-joint le projet d'arrêté d'enregistrement assorti de prescriptions complémentaires, que je propose en parallèle au préfet. Vos éventuelles observations sur ce projet sont à nous transmettre dans les meilleurs délais (sous 15 jours).

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiche(s) d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,
L'adjointe au ~~Chef~~ de l'UD13